



## CONVENTION

### COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLE

#### CII VALAIS

**Remarques :**

*Les désignations de personnes, titres ou fonctions contenus dans la présente convention s'entendent indifféremment pour les hommes et pour les femmes.*

*En cas de contradiction entre les différentes versions, le texte français fait foi.*

**Entre**

- le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT)
- le Service de l'action sociale (SAS)
- le Service de la formation professionnelle (SFOP)
- le Service des hautes écoles (SHE)
- l'Office cantonal AI

## 1. OBJET ET BUT DE LA COLLABORATION

La présente convention régit la collaboration interinstitutionnelle (CII) entre les parties contractantes. Elle se fonde sur les législations fédérales et cantonales applicables.

Cette convention a pour but d'optimiser et de renforcer la coordination et l'efficacité des organes d'exécution chargés de l'insertion professionnelle et sociale des personnes, pour lesquelles ils assurent les prestations leur incombant. Il s'agit notamment dans ce cadre de rechercher les synergies et les gains d'efficacité que la collaboration interinstitutionnelle peut offrir pour :

- prévenir l'exclusion professionnelle et sociale de personnes ou de groupes particuliers ;
- aider autant que possible les personnes à s'insérer dans le marché primaire du travail ;
- développer la coordination des prises en charge interinstitutionnelles ;
- éviter les doublons et décloisonner les systèmes de prise en charge et les mesures d'insertion.

## 2. PARTENAIRES

Les organes et institutions concernés sont au premier chef :

- le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), qui fonctionne comme organe de coordination CII, ses Offices régionaux de placement (ORP) et sa Logistique des mesures du marché du travail (LMMT)
- le Service de l'action sociale (SAS) par son Office de coordination des prestations sociales (OCPS) et par son Office de l'asile (OASI) ainsi que les Centres médico-sociaux (CMS)
- le Service de la formation professionnelle (SFOP)
- le Service des hautes écoles (SHE) et son Office d'orientation scolaire, professionnelle et de carrière (OSP)
- l'Office cantonal AI (OAI)

Le cercle des partenaires institutionnels peut être élargi.

## 3. STRUCTURE ET MANDAT

La collaboration interinstitutionnelle s'appuie sur **la structure** mise en place par le Conseil d'Etat, à savoir :

- le comité de pilotage de la CII, constitué des chefs de service/directeurs désignés des institutions mentionnées au point 2 de la présente convention dont la présidence est assumée par le Service de l'industrie, du commerce et du travail ;
- le comité de développement et de coordination, constitué des représentants désignés des institutions mentionnées au point 2 de la présente convention dont la présidence est assumée par un de ses représentants ;
- la commission «droit», composée d'un membre des organes suivants: OAI, SICT, SAS ;
- le chargé cantonal de la CII et un collaborateur administratif ;
- les coordinateurs régionaux, thématiques et répondants CII ;
- les collaborateurs «terrain» de chaque dispositif.

**Les mandats** des différentes structures afférentes à la CII sont fixés dans les cahiers des charges y relatifs.

## 4. OBJECTIFS

Les partenaires institutionnels veilleront aux développements donnés à la collaboration interinstitutionnelle, tout particulièrement :

- maintenir l'harmonisation des pratiques de prise en charge et des mesures d'insertion à l'échelon régional et cantonal ;
- rendre compatibles les législations cantonales (LEMC, LIAS) avec les pratiques, les mesures et les financements dépendant des régimes fédéraux (LAI, LACI, LAA, LFPr) ;
- veiller au maintien du diagnostic systémique des problématiques nécessitant une aide à l'insertion ;
- coordonner le conseil, l'aide au placement, les contacts avec les employeurs et leur suivi ;
- prévenir les prises en charge parallèles et non-coordonnées ;
- initier des programmes de développement et de maintien de l'employabilité.

## 5. PRINCIPES DE COLLABORATION

Les parties contractantes collaborent étroitement dans le cadre de l'objectif commun d'insertion, en particulier dans les domaines de l'évaluation, de la qualification, de la formation et du placement des personnes concernées.

- 5.1 Toute démarche a pour but d'augmenter les chances d'insertion professionnelle et/ou sociale du bénéficiaire en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'intérêt de la personne et les moyens institutionnels.
- 5.2 Dans cette perspective, chaque institution partenaire agit en conformité avec la législation dont elle dépend.
- 5.3 La collaboration interinstitutionnelle est encouragée à tous les niveaux:
  - canton
  - régions/communes
  - acteurs sur le terrain
- 5.4 Elle veille à fournir un soutien et des mesures en considérant la globalité des besoins de la personne et en recherchant une plus grande efficacité de l'action de chaque institution.
- 5.5 A l'aide d'un repérage proactif des personnes confrontées à des difficultés, la collaboration interinstitutionnelle vise à adopter la prise en charge adéquate du ou des dispositifs concernés en vue d'une insertion rapide sur le premier marché du travail.
- 5.6 Lorsqu'une demande de collaboration est présentée par un des partenaires, l'organisme sollicité est tenu d'entrer en matière.
- 5.7 Les décisions d'un organisme sont respectées par les autres institutions. Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les rapports d'évaluation et les plans d'insertion établis comme étant des décisions contraignantes pour les partenaires de la présente convention. En cas de désaccord, les situations sont signalées auprès du chargé cantonal de la CII qui initie les démarches nécessaires auprès des dispositifs concernés.
- 5.8 Les décisions prises dans le cadre de la CII sont soumises aux voies de droit habituelles de chaque institution.
- 5.9 Les présents principes lient les institutions partenaires citées en point 2.
- 5.10 Les ressources nécessaires pour les évaluations et la gestion des cas sont établies par le Comité de pilotage de la CII, en fonction des besoins. Elles sont revues périodiquement.
- 5.11 Les partenaires instaurent un outil informatique sécurisé qui est nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent. L'outil sert au recueil et à l'échange des données saisies par les partenaires, à leur conservation et à leur traitement. Il ne contient aucune donnée accessible au public.
- 5.12 Les parties échangent uniquement les informations et données nécessaires en vertu de la procuration signée par la personne concernée. Elles s'engagent à respecter les principes et les règles de la protection des données tout au long du processus et au-delà en ce qui concerne les données personnelles recueillies. L'échange et l'utilisation des données recueillies sont menés indépendamment des processus ordinaires respectifs de chacune des parties.

## **6. PUBLIC CIBLE**

Font partie du public cible potentiel :

- Les personnes reconnues par les différents partenaires de la Convention et qui ont un potentiel d'insertion sur le premier marché du travail.

## **7. FINANCEMENT**

### **7.1 Principe**

Dans l'intérêt de la transparence, une mise en commun doit établir quels sont les coûts à prendre en charge et par quelle institution ils doivent l'être. Afin de maintenir les tâches administratives à un niveau aussi bas que possible, le comité de pilotage cherche des solutions simples : les collaborateurs restent engagés dans leur institution d'origine et sont directement payés par celle-ci ; les infrastructures sont, dans la mesure du possible, prises en charge par une institution partenaire.

### **7.2 Coûts structurels**

Les coûts structurels sous la forme de frais fixes (frais de personnel, infrastructures, tâches administratives, etc.) sont pris en charge par les parties contractantes dans le cadre de leur budget ordinaire et sont en principe répartis à parts égales entre les partenaires. Dans des cas justifiés, une autre clé de répartition peut être prévue par le COPIL.

Les frais variables (coûts des assessments, expertises pluridisciplinaires, etc.) sont supportés en règle générale selon le principe de l'utilisateur-payeur. Le comité de pilotage de la CII statue sur les exceptions à ce principe.

### **7.3 Coûts des mesures**

Les parties contractantes prennent en charge les coûts des mesures arrêtées dans la perspective de l'insertion dans le marché de l'emploi, si elles figurent dans le catalogue de prestations CII, pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

Les situations particulières font l'objet d'une décision prise dans le cadre de la Commission «droit» (point 7.4 ci-après).

### **7.4 Décompte et financement des mesures**

Afin de pouvoir agir rapidement et en attendant que les institutions partenaires aient clarifié le droit aux prestations, le Fonds cantonal pour l'emploi assure le préfinancement des mesures d'insertion. Si finalement la mesure ne peut être imputée à aucun des partenaires, le financement reste à charge du Fonds. La Commission «droit» décide.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

Chaque partie contractante peut dénoncer la présente convention avec un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle annule et remplace toutes les conventions CII précédentes.

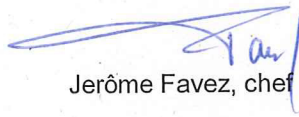
Sion, le 23 mars 2022

SERVICE DE L'INDUSTRIE,  
DU COMMERCE ET DU TRAVAIL



Peter Kalbermatten, chef de service

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE



Jérôme Favez, chef de service

SERVICE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE



Tanja Fux, cheffe de service

OFFICE CANTONAL AI



Martin Kalbermatten, directeur

SERVICE DES HAUTES ECOLES



Yves Rey, chef de service